



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-040

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-03-01-003 - 21-03-01_ARS_ARA_Décision_2021-23-0011_portant délégation de signature Délégations Départementales (8 pages)	Page 4
84-2021-02-15-021 - Décision modificative n°4561 2020 IME LE RERAY (3 pages)	Page 12
84-2021-02-15-020 - Décision modificative tarifaire 2020 ESAT ST HILAIRE (4 pages)	Page 15
84-2021-02-25-004 - Décision modificative tarifaire 2020 LA MOTHE (3 pages)	Page 19
84-2021-02-15-019 - Décision modificative tarifaire 2020 MAS P LAUNAY (3 pages)	Page 22
84-2021-02-15-023 - Décision modificative tarifaire 2020 n° 4564 UNAPEI ENVOL (4 pages)	Page 25
84-2021-02-15-024 - Décision modificative tarifaire n°4556 UNAPEI APEAH 2020 (4 pages)	Page 29
84-2021-02-15-022 - Décision modificative tarifaire n°4560 2020 IME NEUVILLE (3 pages)	Page 33
84-2021-02-26-005 - Décision N° 2021-21-0012 Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique - MBA school (2 pages)	Page 36
84-2021-02-23-005 - DECISION TARIFAIRE N° 4340 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE CAMSP - 030002869 (3 pages)	Page 38
84-2021-02-15-014 - DECISION TARIFAIRE N° 4345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM LA MAISON BLEUE - 030785984 (2 pages)	Page 41
84-2021-02-15-015 - DECISION TARIFAIRE N° 4346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM "LA PYRAMIDE" - 030784979 (2 pages)	Page 43
84-2021-02-15-016 - DECISION TARIFAIRE N° 4347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM LA ROSERAIE - 030007397 (2 pages)	Page 45
84-2021-02-15-012 - DECISION TARIFAIRE N°3389 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753 (3 pages)	Page 47
84-2021-02-15-013 - DECISION TARIFAIRE N°3428 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844 (3 pages)	Page 50
84-2021-02-16-022 - DECISION TARIFAIRE N°4342 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION SAGESS - 030007256 (5 pages)	Page 53
84-2021-02-15-017 - DECISION TARIFAIRE N°4348 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2020 DE IJA LES CHARMETTES - 030780340 (3 pages)	Page 58

84-2021-02-15-018 - DECISION TARIFAIRE N°4349 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD DE MOULINS - 030785505 (3 pages)	Page 61
<b>84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
84-2021-03-01-001 - 2021 07 – Décision de subdélégation de signature – Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État OSD (4 pages)	Page 64
84-2021-03-01-002 - 2021 08 – Décision de subdélégation de signature – Gestion et organisation courante (1 page)	Page 68
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2021-02-26-006 - subdélégation signature certains agent DRAAF - compétences administration générale (2 pages)	Page 69
84-2021-02-26-007 - subdélégation signature certains agent DRAAF - compétences budgétaires et comptables - pouvoir adjudicateur (3 pages)	Page 71
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2021-02-24-010 - Arrêté 21-075 relatif à l'agrément de l'office public de L'habitat « Grand Lyon Habitat» en tant qu'organisme de foncier solidaire (2 pages)	Page 74
84-2021-02-24-009 - Arrêté 21-076 Relatif à l'agrément de l'office public de L'habitat « OPAC du Rhône» en tant qu'organisme de Foncier Solidaire (2 pages)	Page 76
84-2021-02-24-007 - Arrêté 21-077 relatif à l'agrément intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) du groupe SOS Solidarités dans les départements de l'Isère, la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 78
84-2021-02-24-008 - Arrêté 21-078 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) du groupe SOS Solidarités dans les départements de l'Isère, la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 81
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2021-02-22-010 - Arrêté modificatif du 22 février 2021 portant composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité (3 pages)	Page 84

Décision N°2021-23-0011

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                        |                                |
|----------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Martine BLANCHIN   | – Sophie GÉHIN         | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN    | – Jeannine GIL-VAILLER | – Grégory ROULIN               |
| – Charlotte COLLOD   | – Nathalie GRANGERET   | – Dimitri ROUSSON              |
| – Muriel DEHER       | – Michèle LEFEVRE      | – Hélène VITRY                 |
| – Amandine DI NATALE | – Cécile MARIE         | – Sonia VIVALDI                |
| – Marion FAURE       | – Nathalie RAGOZIN     | – Christelle VIVIER            |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                                |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Emmanuelle ALBERT-FLOUW | – Nathalie GRANGERET      | – Agnès PICQUENOT              |
| – Cécile ALLARD           | – Michèle LEFEVRE         | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN        | – Mélanie LEROY           | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER            | – Cécile MARIE            | – Isabelle VALMORT             |
| – Justine DUFOUR          | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Camille VENUAT               |
| – Katia DUFOUR            | – Myriam PIONIN           | – Elisabeth WALRAWENS          |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                                |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN  | – Nicolas HUGO             | – Anne THEVENET                |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE          | – Hélène VITRY                 |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS        |                                |
| – Aurélie FOURCADE  | – Chloé PALAYRET CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET      | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Martine BLANCHIN  | – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Sébastien MAGNE    | – Laurence SURREL              |
| – Corinne GEBELIN   | – Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN              | – Fouad HAMMOU-KADDOUR     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | – Roxane SCHOREELS             |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE             | – Benoît SIMMONET              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Françoise MARQUIS        | – Magali TOURNIER              |
| – Christophe DUCHEN             | – Armelle MERCUROL         | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE              | – Laëtitia MOREL           |                                |
|                                 | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD               |
| – Albane BEAUPOIL       | – Gilles DE ANGELIS      | – Michel MOGIS                 |
| – Tristan BERGLEZ       | – Muriel DEHER           | – Carole PAQUIER               |
| – Martine BLANCHIN      | – Philippe GARNERET      | – Florian PASSELAIGUE          |
| – Isabelle BONHOMME     | – Nathalie GRANGERET     | – Bernard PIOT                 |
| – Nathalie BOREL        | – Sonia GRAVIER          | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Sandrine BOURRIN      | – Claire GUICHARD        | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Michèle LEFEVRE        | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL        | – Dominique LINGK        | – Chantal TRENOY               |
| – Isabelle COUDIERE     | – Cécile MARIE           | – Corinne VASSORT              |
| – Christine CUN         | – Daniel MARTINS         |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Denis DOUSSON      | – Marielle LORENTE             |
| – Maxime AUDIN         | – Denis ENGELVIN     | – Cécile MARIE                 |
| – Naima BENABDALLAH    | – Saïda GAOUA        | – Myriam PIONIN                |
| – Malika BENHADDAD     | – Jocelyne GAULIN    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN     | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE               |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS          | – Jérôme LACASSAGNE  | – Julie TAILLANDIER            |
| – Christine DAUBIE     | – Fabienne LEDIN     |                                |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE    |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Céline DEVEAUX     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON     | – Laurence SURREL              |
| – Martine BLANCHIN   | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE       |                                |
| – Muriel DEHER       | – Laurence PLOTON    |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                         |                                |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET                 | – Nathalie GRANGERET    | – Béatrice PATUREAU MIRAND     |
| – Martine BLANCHIN             | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT             | – Michèle LEFEVRE       | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER                 | – Cécile MARIE          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | – Marie-Laure PORTRAT   | – Laurence SURREL              |
| – Sylvie ESCARD                | – Christiane MARCOMBE   |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Martine BLANCHIN              | – Agnès GAUDILLAT     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET                 | – Nathalie GRANGERET  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Murielle BROSSE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Frédérique CHAVAGNEUX         | – Michèle LEFEVRE     | – Marielle SCHMITT             |
| – Muriel DEHER                  | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE             |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN      |                                |
| – Izia DUMORD                   | – Cécile MARIE        |                                |
|                                 | – Myriam PIONIN       |                                |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                    |                                |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-<br>MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE              |
| – Albane BEAUPOIL       | – Florence CULOMA                  | – Cécile MARIE                 |
| – Martine BLANCHIN      | – Marie-Caroline DAUBEUF           | – Didier MATHIS                |
| – Anne-Laure BORIE      | – Muriel DEHER                     | – Lila MOLINER                 |
| – Sylviane BOUCLIER     | – Isabelle de TURENNE              | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Juliette CLIER        | – Céline GELIN                     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET         | – Nathalie GRANGERET               |                                |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                       |                                |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN           | – Maryse FABRE        | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Audrey BERNARDI        | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Hervé BERTHELOT        | – Nathalie GRANGERET  | – Grégory ROULIN               |
| – Marie BERTRAND         | – Michèle LEFEVRE     | – Clémentine SOUFFLET          |
| – Martine BLANCHIN       | – Nadège LEMOINE      | – Monika WOLSKA                |
| – Florence CHEMIN        | – Fiona MALAGUTTI     |                                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE        |                                |
| – Muriel DEHER           | – Didier MATHIS       |                                |

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0010 du 26 février 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le       **- 1 MARS 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N°4561 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
IME LE RERAY - 030780076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE RERAY (030780076) sise 0, , 03460, AUBIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2945 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LE RERAY - 030780076 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 077 317.50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 244 268.04
	- dont CNR	46 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 244 268.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 077 317.50
	- dont CNR	80 331.83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	194 732.37
	TOTAL Recettes	3 278 099.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 46 500.00€ s'établit à 3 030 817.50€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 568.13 €.

Soit un prix de journée globalisé de 236.15 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 3 191 718.04 €.

(douzième applicable s'élevant à 265 976.50 €.)

- prix de journée de reconduction de 244.93 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,

Grégory DOLE



DECISION TARIFAIRE N° 4557 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE - 030786115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE (030786115) sise 0, CHT DE SAINT HILAIRE, 03440, SAINT HILAIRE et gérée par l'entité dénommée AAIH DOCTEUR LACROIX (030005953) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2947 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE - 030786115 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 257 572.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 259 590.96
	- dont CNR	26 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 259 590.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 257 572.78
	- dont CNR	39 943.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 962.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 500.00€ s'établit à 1 231 072.78€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 589.40€.

Le prix de journée est de 62.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

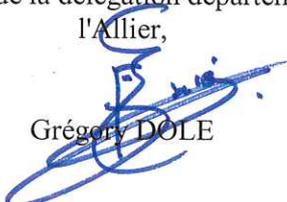
- dotation globale de financement 2021 : 1 217 628.96€ (douzième applicable s'élevant à 101 469.08€)
- prix de journée de reconduction : 62.09€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAIH DOCTEUR LACROIX (030005953) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,

  
Grégory DOLE



DECISION TARIFAIRE N°4713 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) sise 0, , 03190, HAUT BOCAGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4558 en date du 15/02/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 418 058.30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 391 353.45
	- dont CNR	62 990.65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 391 353.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 418 058.30
	- dont CNR	109 039.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 343.98
	TOTAL Recettes	4 437 402.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 4 418 058.30€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 368 171.52 €.

Soit un prix de journée globalisé de 176.72 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 4 328 362.80 €.

(douzième applicable s'élevant à 360 696.90 €.)

- prix de journée de reconduction de 173.13 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

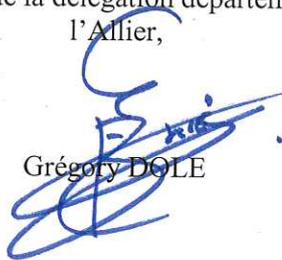
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI » (030007975) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Grégory DOLE', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive style.

Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°4563 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3259 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY - 030784854 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 6 938 029.71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 024 804.25
	- dont CNR	104 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 024 804.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 938 029.71
	- dont CNR	175 420.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	657 270.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	375 925.29
	Reprise d'excédents	125 000.00
	TOTAL Recettes	8 096 225.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 104 000.00€ s'établit à 6 834 029.71€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 569 502.48 €.

Soit un prix de journée globalisé de 212.17 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 6 887 608.96 €.

(douzième applicable s'élevant à 573 967.41 €.)

- prix de journée de reconduction de 210.63 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

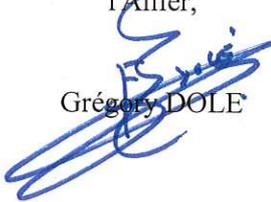
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,

  
Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°4564 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEAU REGARD - 030004279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ENVOL - 030007389

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA CLARTE" - 030780365

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Institut médico-éducatif (IME) - IME " CLAIREJOIE " - 030782932

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT YZEURE PRODUCTION - 030785299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3394 en date du 07/12/2020

**DECIDE**

A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 8 021 574.77€, dont :

- 178 765.49€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 021 574.77€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 021 574.77 €**

(dont 8 021 574.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	838 204.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	544 735.27	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	224 605.19	0.00	0.00	0.00
030780365	1 592 024.47	442 249.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	1 042 683.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 202 757.19	1 112 576.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	1 021 737.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	93.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	109.91	0.00	0.00	0.00

030007389	0.00	0.00	0.00	74.37	0.00	0.00	0.00
030780365	301.75	85.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	56.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	252.47	134.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	62.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 668 464.57€.  
(dont 668 464.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 936 691.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 936 691.28 €**  
(dont 7 936 691.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	664 555.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	600 990.27	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	257 688.69	0.00	0.00	0.00
030780365	1 593 660.58	442 724.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	1 026 953.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 214 491.36	1 126 307.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	1 009 319.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	74.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	121.27	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	85.33	0.00	0.00	0.00
030780365	302.06	85.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	55.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	254.93	136.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	61.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

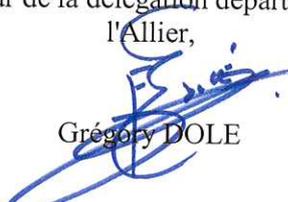
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 661 390.94€ (dont 661 390.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,

  
Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°4556 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "L'EGLANTINE" - 030003289

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH MONTLUCON - 030008585

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JULES FERRY - 030785463

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3391 en date du 07/12/2020

**DECIDE**

A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 7 970 885.43€, dont :

- 98 108.24€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 970 885.43€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 970 885.43 €**

(dont 7 970 885.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 260 228.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030008585	17 316.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	1 258 035.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	1 401 149.97	1 605 169.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	4 982.18	1 351 019.43	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	1 072 984.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	65.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030008585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	60.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

030780670	298.94	187.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	63.66	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	202.18	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 664 240.46€.  
(dont 664 240.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 907 409.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 907 409.19 €**  
(dont 7 907 409.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 190 287.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030008585	17 316.00	0.00	0.00	34 632.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	1 241 947.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	1 406 566.20	1 615 333.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	1 332 564.43	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	1 068 761.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	62.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

030008585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	59.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	300.10	188.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	62.79	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	201.39	0.00	0.00	0.00

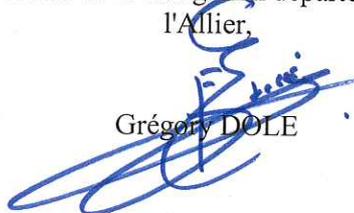
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 658 950.76€ (dont 658 950.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,

  
Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°4560 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
IME DE NEUVILLE - 030780738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) sise 0, , 03430, VILLEFRANCHE D ALLIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2941 en date du 23/11/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée IME DE NEUVILLE - 030780738 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 309 613.72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 312 709.22
	- dont CNR	37 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 312 709.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 309 613.72
	- dont CNR	39 719.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 815.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 315 429.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 37 000.00€ s'établit à 2 272 613.72€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 384.48 €.

Soit un prix de journée globalisé de 193.22 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 269 893.82 €.

(douzième applicable s'élevant à 189 157.82 €.)

- prix de journée de reconduction de 189.90 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE » (030000269) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,

  
Grégory DOLE

**Décision N° 2021-21-0012**

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2021-23-0005 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société « MBA SCHOOL » déclarée complète le 11 février 2021, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84691805269 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le programme détaillé de formation de moins de 30 pages, fourni dans la demande, ne permet pas de garantir que le contenu de la formation prévue en hygiène et salubrité soit de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs ;

Considérant que l'unité 1 du programme de formation fourni dans la demande n'est pas conforme à l'arrêté du 12 décembre 2008 qui précise : « *Unité 1 : Rappel des réglementations relatives au tatouage et au perçage et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage* » en ceci qu'elle n'aborde que très succinctement les réglementations et pas les normes concernant les encres et les bijoux de perçage ;

.../...

Considérant que les chapitres 4 et 5 du programme de formation fourni dans la demande ne sont pas conformes à l'arrêté du 12 décembre 2008 qui précise « *Unité 3 : Règles d'hygiène en lien avec le contenu de l'arrêté prévu par l'article R. 1311-4 du code de la santé publique :*

- *flores microbiennes ;*
- *précautions universelles concernant les règles d'hygiène ;*
- *antiseptiques et désinfectants : spectres d'action et modalités d'utilisation.* » en ceci qu'ils traitent de manière incomplète les précautions universelles concernant les règles d'hygiène et ne traitent pas le domaine des désinfectants ;

Considérant que les chapitres 6 à 10 du programme de formation fourni dans la demande ne sont pas conformes aux unités 4 à 7 décrites dans l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2008 en ceci qu'ils traitent de manière plus que succincte et incomplète les thèmes requis ;

Considérant que les unités 8 et 9 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ne sont pas traitées ;

## DÉCIDE

### Article 1

La société « MBA SCHOOL », sise 34 rue Jean BROQUIN – 69006 LYON – et dont le représentant légal est M. Eric DELMAERE, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis 34 rue Jean BROQUIN – 69006 LYON, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

### Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 février 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et de la protection de la santé,  
Marc MAISONNY

DECISION TARIFAIRE N° 4340 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP - 030002869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ALLIER

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP (030002869) sise 11, R JEAN JAURES, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3188 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP - 030002869 ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 499 530.38€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 892.69
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	324 932.81
	- dont CNR	10 382.10
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	110 494.88
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	550 320.38
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	499 530.38
	- dont CNR	10 382.10
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	50 790.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 490 530.38€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 97 829.66€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 392 700.72€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 63.71€

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 32 725.06€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 152.47€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 489 148.28€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 97 829.66€ (douzième applicable s'élevant à 8 152.47€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 391 318.62€ (douzième applicable s'élevant à 32 609.88€)
  - prix de journée de reconduction de 63.53€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure

, Le 23/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLE

Signé

Le Vice-Président, chargé des Ressources Humaines, de l'Administration Générale, de la Coopération Internationale et de la Commande Publique, Subdélégué à la Mémoire

Jean-Jacques ROZIER

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 4345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LA MAISON BLEUE - 030785984

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON BLEUE (030785984) sise 0, RTE DE SAULCET, 03500, SAINT POURCAIN SUR SIOULE et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3190 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA MAISON BLEUE - 030785984 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 812 650.81€ au titre de 2020, dont 26 838.31€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 500.00€ s'établit à 788 150.81€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 679.23€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.85€
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 785 812.50€  
(douzième applicable s'élevant à 65 484.38€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 56.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 4346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM "LA PYRAMIDE" - 030784979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM "LA PYRAMIDE" (030784979) sise 0, ALL LOUIS BRAILLE, 03400, YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3191 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM "LA PYRAMIDE" - 030784979 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 572 885.95€ au titre de 2020, dont 134 579.79€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 564 885.95€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 073.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 113.54€
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 438 306.16€  
(douzième applicable s'élevant à 36 525.51€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 88.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 4347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LA ROSERAIE - 030007397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2015 de la structure FAM dénommée FAM LA ROSERAIE (030007397) sise 1, CHE DE LA GARE, 03440, BUXIERES LES MINES et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3192 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA ROSERAIE - 030007397 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 343 768.65€ au titre de 2020, dont 869.80€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 343 768.65€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 647.39€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.10€
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 342 898.85€  
(douzième applicable s'élevant à 28 574.90€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 58.95€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N°3389 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) sise 36, R DE LA BRUYERE, 03000, COULANDON et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3328 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 052.89
	- dont CNR	5 352.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 948 987.99
	- dont CNR	26 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 884.00
	- dont CNR	1 932.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 476 924.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 436 838.60
	- dont CNR	33 784.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 086.28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 500.00€ s'établit à 2 410 338.60€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	253.19	172.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	243.79	166.51	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME EMILE GUILLAUMIN » (030000285) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 10/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N°3428 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) sise 0, R DES LILAS, 03401, YZEURE et gérée par l'entité dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030000665) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3330 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	819 517.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 005 859.13
	- dont CNR	113 990.56
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	864 577.99
	- dont CNR	10 925.69
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 689 954.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 029 178.12
	- dont CNR	124 916.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	505 776.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00
	Reprise d'excédents	125 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 71 000.00€ s'établit à 4 958 178.12€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	314.50	76.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.59	86.28	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE » (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 10/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N°4342 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SAGESS - 030007256

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE DIOU - 030003628
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE VICHY - 030004469
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA NÉOTTIE - 030004659
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DU ROI - 030005748
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290
- Institut médico-éducatif (IME) - IME L'AQUARELLE - 030780316
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LA MOSAIQUE - 030780332
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE DENEUILLE LES CHANTELLE - 030783054
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

Considérant la décision tarifaire modificative n°3189 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) dont le siège est situé 71, RTE DE SAULCET, 03500, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, a été fixée à 16 152 810.24€, dont :

- -217 228.67€ à titre non reconductible dont 203 941.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 15 948 869.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 15 948 869.24 €**  
(dont 15 948 869.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	255 408.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030004469	0.00	0.00	0.00	149 253.79	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	2 131 511.80	0.00	0.00	0.00
030005748	423 638.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	274 897.02	0.00	0.00	0.00
030780290	1 113 046.14	1 332 302.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	1 257 387.27	1 453 962.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

030780332	1 336 841.56	1 062 610.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	1 990 781.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	708 203.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	2 062 625.79	396 398.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	68.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030004469	0.00	0.00	0.00	408.91	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	166.90	0.00	0.00	0.00
030005748	56.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780290	408.91	154.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	298.60	178.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	282.63	385.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	62.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	56.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	389.54	226.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 329 072.45 (dont 1 329 072.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 16 699 995.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 16 699 995.57 €**

(dont 16 699 995.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	254 143.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030004469	0.00	0.00	0.00	192 206.29	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	2 179 064.99	0.00	0.00	0.00
030005748	418 356.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	273 297.91	0.00	0.00	0.00
030780290	1 407 318.23	1 332 302.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	1 294 609.84	1 453 962.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	1 363 822.64	1 062 610.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	1 972 877.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	702 071.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	2 396 952.71	396 398.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	68.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030004469	0.00	0.00	0.00	526.59	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	170.63	0.00	0.00	0.00
030005748	55.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

030780290	517.02	154.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	307.44	178.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	288.33	385.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	62.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	56.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	452.68	226.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 391 666.31 (dont 1 391 666.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 16/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N°4348 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
IJA LES CHARMETTES - 030780340

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDV dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) sise 21, RTE DE BOURGOGNE, 03400, YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3193 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IJA LES CHARMETTES - 030780340 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 530 746.53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	588 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 636 218.60
	- dont CNR	30 860.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 703.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 582 451.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 530 746.53
	- dont CNR	30 860.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 402.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 059.00
	Reprise d'excédents	10 244.07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 300.00€ s'établit à 2 516 446.53€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 703.88 €.

Soit un prix de journée globalisé de 458.22 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 510 129.75 €.

(douzième applicable s'élevant à 209 177.48 €.)

- prix de journée de reconduction de 454.49 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE » (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N°4349 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD DE MOULINS - 030785505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505) sise 16, R DES CHARTREUX, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3329 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE MOULINS - 030785505.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 943 356.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 219.23
	- dont CNR	2 979.23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	796 118.96
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 341.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	997 679.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	943 356.60
	- dont CNR	16 979.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 322.59
	TOTAL Recettes	997 679.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 000.00€ s'établit à 929 356.60€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 446.38€.

Le prix de journée est de 118.97€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 980 699.96€  
(douzième applicable s'élevant à 81 725.00€)
  - prix de journée de reconduction : 125.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME EMILE GUILLAUMIN (030785505) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure , Le 15/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLE

Signé

## **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

### **ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat**

**N° 2021-07**

**annule et remplace la décision n° 2021-04 du 01 février 2021**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 nommant Monsieur Eric MEUNIER, directeur interrégional des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-182 du 20 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;



DÉCIDE :

**Article 1** : Délégation est donnée à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional ;
- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle « Pilotage et contrôle interne »
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle « Moyens » ;
- Mme Anne-Laure FAUCHILLE BARDET, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle « Ressource humaines locales » ;
- M. Alain KOUBI, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens » ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

**Article 2** : Délégation est donnée à :

- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Article 4** : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;
- M. Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 3ème classe au service Immobilier ;
- M. Maxime FELIX, inspecteur au service Immobilier ;
- Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe au service Fournitures-Achats ;
- M. Jean-François THEVENON, inspecteur à la gestion du parc automobile ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines ;
- M. Franck ORIOL, inspecteur service Ressources Humaines ;
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 2ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnement de dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens », à l'effet de :
  - mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;
  - procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
  - procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 mars 2021

signé, Eric MEUNIER

Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 3ème classe au service Immobilier	2 000 €
- Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe au service Fournitures-Achats ;	2 000 €
- Maxime FELIX, inspecteur au service Immobilier	2 000 €
- Jean-François THEVENON, inspecteur à la gestion du parc automobile	2 000 €
- Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 2ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

## **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**N° 2021-08**

**annule et remplace la décision n° 2021-03 du 01 février 2021**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n°2020-182 du 20 juillet 2020 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional;
- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne-Laure FAUCHILLE BARDET, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Alain KOUBI, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines
- M. Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines ;

Fait à Lyon, le 01 mars 2021

signé, Eric MEUNIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 26 février 2021

ARRÊTÉ DRAAF n° 2021/02-51

**RELATIF À  
LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF  
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Vu** l'arrêté 2020-101 du 25 mai 2020 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté 2021-080 du 25 février 2021 du Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 1 à 4 de l'arrêté 2019-339 précité sera exercée par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe ou par M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;

**Article 2** : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies dans l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt susvisé :

- Madame Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe en charge de l'enseignement agricole ou en son absence à Monsieur Hervé COUTIN ;
- Monsieur Boris CALLAND, chef du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Monsieur Jean-Yves COUDERC ;

- Madame Hélène HUE, cheffe du service régional forêt, bois, énergies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH ;
- Madame Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Madame Sylvie PUPULIN et Monsieur Arnaud LABELLE ;
- Monsieur Séan HEALY, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à Madame Marie-Laure RONGERE ;
- Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général ou en son absence à Madame Anne-Sophie BARBAROT ;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Madame Yasmina MELLAH à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Monsieur Lucien SCHLATTER à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

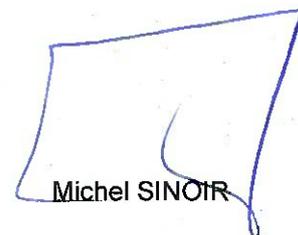
**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, au président du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés à portée générale ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**Article 4 :** Sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux des services déconcentrés, directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature relative à la compétence d'administration générale à certains agents de la DRAAF.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Michel SINOIR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 26 février 2021

ARRÊTÉ DRAAF n° 2021/02-52

**RELATIF À  
LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF – COMPÉTENCES  
BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES – COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Vu** l'arrêté 2020-101 du 25 mai 2020 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté 2021-080 du 25 février 2021 du Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Section I  
Compétence de responsable de BOP délégué**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2021-080 sus visé et en application l'article 8 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

**Article 2 :** En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2021-080 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

## Section II

### Compétence de responsable d'unité opérationnelle, centre de coût, ordonnancement secondaire délégué

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral 2021-080 sus visé et en application l'article 13 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « administration territoriale de l'Etat » ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 €
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe, en charge de l'enseignement agricole ou en son absence, M. Hervé COUTIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »
- Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Sylvie PUPULIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 362 « écologie »
- M. Boris CALLAND, chef du service régional de l'économie agricole ou en son absence M. Jean-Yves COUDERC, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », 362 « écologie » et 775 « développement et transfert en agriculture ».
- Mme Hélène HUE, cheffe du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et 362 « écologie ».

**Article 5 :** Au sein du Secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

**Article 6 :** En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral 2021-080 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

### Section III

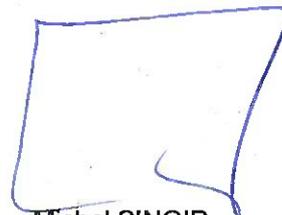
## Compétence de pouvoir adjudicateur

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et en application de l'article 17 de l'arrêté préfectoral 2021-080 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté précité à :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté 2020/09-02 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature relative à la compétence budgétaire et comptable ainsi que compétence de pouvoir adjudicateur.

**Article 9 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Michel SINOIR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 24 FEV 2021

ARRÊTÉ n° 21-075

**RELATIF À  
L'AGRÉMENT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « GRANDLYON HABITAT » EN TANT QU'ORGANISME  
DE FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les délibérations du Conseil d'Administration de l'office public de l'habitat « GRANDLYON HABITAT » du 16 décembre 2020 modifiant son règlement intérieur ;

**Considérant** la composition de l'organe de décision de l'office public de l'habitat et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

**Considérant** la désignation, par l'office public de l'habitat « GRANDLYON HABITAT », de la société Grant Thornton comme commissaire aux comptes ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels de l'office public de l'habitat « GRANDLYON HABITAT » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

**Considérant** que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 10 juin 2020 par l'office public de l'habitat « GRANDLYON HABITAT » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'office public de l'habitat « GRANDLYON HABITAT » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire du Rhône et de la Métropole du Grand Lyon ;

**Article 2** : l'office public de l'habitat « GRANDLYON HABITAT » devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

**Signé**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 24 FEV 2021

ARRÊTÉ n° 21-076

**RELATIF À  
L'AGRÈMENT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « OPAC DU RHÔNE » EN TANT QU'ORGANISME DE  
FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'office public de l'habitat « OPAC du Rhône » du 17 décembre 2020 modifiant son règlement intérieur ;

**Considérant** la composition de l'organe de décision de l'office public de l'habitat et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

**Considérant** la désignation, par l'office public de l'habitat « OPAC du Rhône », de la société « Fiducial Audit » comme commissaire aux comptes ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels de l'office public de l'habitat « OPAC du Rhône » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

**Considérant** que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 11 décembre 2020 par l'office public de l'habitat « OPAC du Rhône » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'office public de l'habitat « OPAC du Rhône » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Article 2** : l'office public de l'habitat « OPAC du Rhône » devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

**Signé**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 24 FEV 2021

ARRÊTÉ n° 21-O77

**RELATIF À**

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)  
du groupe SOS Solidarités dans les départements  
de l'Isère, la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 30 juillet 2020 par le représentant légal de l'organisme et complété le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère, la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupe SOS Solidarités est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère, la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 1er février 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé  
Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 24 FEV 2021

ARRÊTÉ n° 21-078

**RELATIF À**

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)  
du groupe SOS Solidarités dans les départements  
de l'Isère, la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 24 juillet 2020 par le représentant légal de l'organisme et complété le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère, la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupe SOS Solidarités est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère, la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS  
*Signé*



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 22 février 2021

Affaire suivie par : Maryline LACHAUME

Direction des ressources humaines

Bureau de la gestion des personnels / Section des contractuels

Tél. : 04 72 84 57 97

Courriel : sgami-se-drh-gestion-ads@interieur.gouv.fr

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 20 janvier 1993 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 modifié portant composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité ;

**CONSIDERANT** la nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, par décret du 29 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** la nomination de M. Fabrice GARDON en qualité de directeur zonal de sécurité publique Sud-Est le 18 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** la nomination de M. Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de police aux frontières Sud-Est le 6 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le courriel de M. le DDSP du Rhône du 26 janvier 2021, désignant Mme Mireille MALATIER, cheffe du service de gestion opérationnelle de la DDSP du Rhône, en remplacement de M. Jacques-Antoine SOURICE ;

**CONSIDERANT** le changement d'affectation de Mme Laura GAUTIER, représentante du personnel élu ;

**CONSIDERANT** la démission à compter du 18 novembre 2019 de Mme SOW Houleye, représentante du personnel élu ;

**CONSIDERANT** la demande du secrétaire régional du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE désignant M. Gwendal VALETTE en qualité de représentant du personnel suppléant ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 modifié susvisé portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité est modifié ainsi qu'il suit :

### **Président :**

M. Thierry SUQUET,  
ou son représentant

Préfet délégué pour la défense et la sécurité

### ***Membre titulaire***

M. Philippe du Hommet,

Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est

### ***Membres suppléants***

M. Fabrice GARDON,

Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est

M. Jean-Yves AUTIE,

directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité, est modifié ainsi qu'il suit :

### **Membres titulaires**

Mme Laura GAUTIER  
M. Mohamed KEBAILI

DDSP 38 Grenoble  
DZPAF Lyon

### **Membres suppléants**

M. Jordan GARRIGA  
M. Gwendal VALETTE

DDSP 69 Lyon  
DDSP 69 Lyon

**Article 3 :** le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité

signé : Thierry SUQUET